

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Par M. Jacques DELALANDE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1105, 1366 et in-8° 353.

Sénat : 214 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

La législation de la répression des infractions en matière économique remonte aux ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, qui se ressentent de l'époque et des circonstances dans lesquelles elles ont été édictées. Il était nécessaire de réprimer alors sévèrement le marché noir et les entraves au ravitaillement de la nation.

C'est à juste titre et pour répondre à une invitation du Parlement formulée lors de l'examen des deux lois de finances rectificatives de 1963 que le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à rapprocher du droit commun les règles de répression en cette matière.

Ce texte maintient la faculté de clore la poursuite par la conclusion d'une transaction. Compte tenu de la nature spécifique de certaines infractions à la législation économique, cette solution se comprend. Toutefois, c'est au parquet et non plus à l'Administration des enquêtes économiques et des prix (devenue Direction générale du commerce intérieur et des prix) que revient le droit de prendre une décision sur la suite à donner à chaque procès-verbal : classement sans suite, offre d'une transaction ou poursuite pénale. En cas de transaction, c'est en connaissance de ses conditions précises que le parquet peut l'admettre. Ainsi, l'organe du ministère public reprend une initiative normale.

Le second objet de ce projet de loi est d'aménager, en l'occurrence de réduire, d'une façon générale, les sanctions pénales dont la rigueur pouvait peut-être se comprendre dans le climat des lendemains de la Libération et les circonstances économiques et psychologiques qui régnaient à cette époque. L'Assemblée Nationale s'est engagée dans ce sens plus loin encore que le projet gouvernemental. Nous approuvons sa décision.

Enfin, les aménagements de détail, la mise en ordre des textes nécessitée par la terminologie nouvelle ou par la refonte d'autres articles, justifient les différentes modifications proposées dans le projet lui-même ou dans le texte voté à l'Assemblée.

Les deux seuls amendements que nous vous proposons n'ont pour objet que de compléter cette coordination purement formelle.

Sous cette réserve, votre Commission des Lois vous demande de voter le texte amendé par l'Assemblée Nationale de la manière suivante :

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

(Article premier de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

Texte actuellement en vigueur.

Article premier.

Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions ci-après :

1° Les infractions aux règles de la publicité des prix prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

2° Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, ou assimilées à des pratiques de prix illicites, en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

3° Les infractions aux règles du ravitaillement visées à l'article 2 ci-dessous ;

4° Les infractions ou tentatives d'infraction qualifiées de marché noir visées à l'article 3 ci-dessous.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Sans changement.

Texte proposé par la Commission.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1955 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est complété par un 5° ainsi conçu :

Conforme.

Observations. — L'insertion, par l'Assemblée Nationale, de cet article nouveau dans le dispositif a été rendue nécessaire par les décisions prises a propos de l'article 7 que nous verrons plus loin.

L'Assemblée Nationale a, en effet, estimé que les peines portées par le texte gouvernemental audit article 7 — qui prévoyait un emprisonnement de 15 jours à trois mois — ne pouvaient pas être appliquées uniformément à tous les délits visés au 1° de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Aussi, a-t-elle établi une distinction entre les infractions qui devaient être réprimées avec sévérité pour lesquelles une peine d'emprisonnement était justifiée et celles plus banales, justiciables seulement d'une amende. Les premières concernent d'une part les règles de la facturation, notamment les ventes et achats sans facture et, d'autre part, l'affichage et le marquage des prix, mais uniquement, dans ce dernier cas, lorsque le délit est de nature à induire en erreur le consommateur.

L'article A n'est que la première traduction dans les textes de ces décisions.

Nous proposons d'y apporter une légère modification d'ordre rédactionnel destinée à tenir compte du fait que l'article A prend place avant l'article premier. Le titre complet de l'ordonnance devant être rappelé au début du dispositif, c'est à l'article A que nous devons le trouver et non plus à l'article premier.

Article premier.

(Art. 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|--|---|---|
| Art. 6. | L'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme. | L'article 6 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : |
| Les procès-verbaux sont dressés : | « Les procès-verbaux sont dressés : | « Les procès-verbaux sont dressés : | Conforme. |
| 1° Par les agents de la direction générale du contrôle économique, ceux de la police économique, les | 1° Par les agents du service des enquêtes économiques, les officiers de police judiciaire, les officiers de | 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judi- | 1° Conforme. |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|---|---|--|
| <p>officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police, les militaires de la gendarmerie, les agents des régies financières, de la répression des fraudes, des poids et mesures, les agents du ravitaillement, la compétence de ces derniers étant, toutefois, limitée à la constatation des infractions concernant les animaux et les denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux ;</p> <p>2° Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques, de l'office central de répartition des produits industriels et des organismes professionnels ou interprofessionnels spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du contrôle économique ;</p> <p>3° (Abrogé par la loi du 28 novembre 1955.)</p> | <p>police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure, les agents du ravitaillement, la compétence de ces derniers étant, toutefois, limitée à la constatation des infractions concernant les animaux et les denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux ;</p> <p>2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des prix et des enquêtes économiques. »</p> | <p>ciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure ;</p> <p align="center">Conforme.</p> | <p>2° Conforme sauf...</p> <p align="center">...directeur général du commerce intérieur et des prix.</p> |

Observations. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 énumère les personnes qui ont qualité pour constater les infractions. Le seul objet des modifications proposées est de donner aux agents et services mentionnés la dénomination qui est la leur aujourd'hui, les services supprimés disparaissant de la liste.

L'article premier n'innove, en conséquence, que d'une manière purement formelle.

Votre Commission vous propose deux modifications d'ordre rédactionnel à cet article. La première est en liaison avec celle opérée à l'article A. Quant à la seconde, elle tend à réparer un oubli au 2°. L'Assemblée Nationale a, en effet, maintenu l'ancienne dénomination du directeur général du commerce intérieur et des prix, alors que partout ailleurs elle a pris soin de rectifier le texte sur ce point.

Article 2.

(Art. 15 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|--|---|----------------------------------|
| <p>Art.15.</p> | <p>Sans changement.</p> | | |
| <p>Les agents visés à l'article 6 (§§ 1° et 2°) peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons.</p> | <p>Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Les agents de la direction générale du contrôle économique, des régies financières, de la répression des fraudes et des poids et mesures peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements, les communes et les colonies.</p> | <p>« Les agents du service des enquêtes économiques, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et des droits indirects, du service de la répression des fraudes, et du service des instruments de mesure peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous les documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes. »</p> | <p>« Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix... (le reste sans changement)... »</p> | <p>Conforme.</p> |

Observations. — Il s'agit, à nouveau ici, d'une simple modification d'ordre rédactionnel apportée par l'Assemblée Nationale à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Article 2 bis.

(Art. 17 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|-------------------------|---|----------------------------------|
| <p>Art. 17.</p> <p>Le directeur général et les directeurs départementaux du contrôle économique peuvent donner mandat à tous experts de procéder à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations.</p> <p>Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communication prévu au premier alinéa de l'article 15.</p> | | <p>Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :</p> <p>« Le directeur général et les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix peuvent donner mandat à tous experts de procéder, en présence des parties intéressées, ou celles-ci ayant été dûment convoquées, à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix. »</p> <p>Sans changement.</p> | <p>Conforme.</p> |

Observations. — L'article 2 bis, qui ne figurait pas dans le projet déposé par le Gouvernement, résulte de l'adoption d'un amendement déposé par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. Son objet est de mieux assurer la garantie des droits de la défense dans le déroulement de la procédure d'expertise.

En l'état de la législation actuellement existante, deux procédures d'expertise sont prévues pour la constatation des infractions économiques.

La première est organisée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et a un caractère technique (nature, aspect, qualité, variété, constatation, origine, mode de fabrication ou toutes autres caractéristiques techniques des produits ou services). Elle est contradictoire en ce sens que la personne intéressée reçoit le droit, au même titre que l'administration, de désigner un expert.

La seconde procédure est prévue par l'article 17 de la même ordonnance et porte plus spécialement sur les documents comptables. Elle n'est pas contradictoire, les experts étant uniquement désignés par l'administration comme bon lui semble, et les présumés coupables ou toutes personnes intéressées pouvant même ne pas être invités à assister aux opérations d'expertise.

Il convient de redresser cette situation anormale en stipulant d'une part que l'expertise aura lieu en présence des parties intéressés et, d'autre part, que lesdites parties pourront se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

C'est ce qu'a fait l'Assemblée Nationale en votant l'article 2 bis qui ne peut que recueillir l'assentiment de votre Commission.

Article 3.

(Art. 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|---|---|----------------------------------|
| Art. 19. | L'article 19 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme. | Conforme. |
| <p>(L. 28 novembre 1955). — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique, dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.</p> | <p>« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental des enquêtes économiques qui lui indique l'avis de l'administration sur l'opportunité d'une transaction.</p> | <p>« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.</p> | |
| <p>Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise.</p> | <p>« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental des enquêtes économiques. »</p> | <p>« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées. »</p> | |

Observations. — Cet article, qui est une des dispositions essentielles du projet de loi, marque un retour à une notion de procédure plus conforme au droit commun. Il a pour objet de restituer au procureur de la République le pouvoir qu'il avait entre 1945 et 1955 de contrôler les transactions susceptibles d'intervenir entre l'administration et les délinquants.

Pour ce faire, l'Assemblée Nationale a prévu que tous les procès-verbaux constatant une infraction à la législation économique devraient être transmis au parquet, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix faisant connaître les conclusions de son administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

Le procureur de la République décidera soit le renvoi devant le tribunal, soit le classement pur et simple de l'affaire, soit le retour à l'administration pour transaction.

Dans l'esprit des auteurs de ce texte, le contrôle de la transaction ne va pas jusqu'à une décision du parquet sur le chiffre retenu. Cela revient à dire que l'administration ne sera pas liée par les indications chiffrées figurant dans la proposition qu'elle aura faite au parquet en vue d'une transaction, la décision du procureur n'intervenant que sur le principe même de cette transaction. Retenir une solution inverse aurait en effet alourdi considérablement la procédure puisqu'il aurait été nécessaire de renvoyer le dossier au procureur toutes les fois qu'une modification du montant de la transaction serait intervenue.

Si la procédure a été différente depuis 1955, c'est que l'unanimité des justiciables éventuels est loin d'être faite sur le transfert automatique de tous les procès-verbaux au ministère public. De nombreux petits commerçants, notamment, craignent que ce système n'aboutisse trop fréquemment à leur renvoi devant le tribunal correctionnel pour des infractions mineures, telles que celles relatives à la publicité des prix par exemple. Beaucoup préfèrent la transaction proposée purement et simplement par l'administration sans intervention des autorités judiciaires.

C'est en grande partie pour cette raison que la loi du 28 novembre 1955 avait dessaisi le parquet de son pouvoir de contrôle.

Il n'en reste pas moins que le retour à de saines méthodes d'administration de la justice ne saurait être entravé par ces craintes. Il convient, d'ailleurs, de noter que le procureur n'est pas seulement l'autorité qui renvoie devant le tribunal ; c'est aussi le

magistrat qui peut ordonner le classement de l'affaire. Son intervention tourne alors en faveur du délinquant. Au contraire, dans le système actuel, il y a de fortes chances que les présumés coupables paient dans tous les cas une somme représentant la transaction.

Article 4.

(Art. 20 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|--|---|----------------------------------|
| Art. 20. | L'article 20 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme. | Conforme. |
| Au cas de flagrant délit, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur du contrôle et des enquêtes économiques afin que celui-ci donne, dans le délai de trois jours, un avis sur les infractions relevées. | « Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 395 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental des enquêtes économiques afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. » | « Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental du commerce intérieur et des prix afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. » | |

Observations. — Une fois encore, la modification apportée par le présent projet de loi au texte de base est purement formelle. En matière de flagrant délit, l'article 20 de l'ordonnance n° 45-1484 se réfère à la loi du 20 mai 1863, texte qui était appliqué avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Depuis la publication de ce code, c'est à ses articles 393 et suivants qu'il convient de se reporter.

C'est ce à quoi tend l'article 4, outre une rectification dans la dénomination du responsable départemental du service des prix et des enquêtes économiques.

Article 5.

(Art. 22 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

Texte actuellement en vigueur.

Art. 22.

(L. 28 novembre 1955). —

Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au Ministre des Affaires économiques (voir décret du 7 décembre 1955).

Si le directeur général ou le Ministre des Affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser. Si le directeur général ou le Ministre des Affaires économiques font opposition, ils prévoient d'autres conditions de transaction.

Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera transmis au parquet.

Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Texte du projet de loi.

Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'administration des enquêtes économiques peut accorder, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

Supprimé.

Supprimé.

Sans changement.

Sans changement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Conforme.

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

Sans changement.

Sans changement.

Texte proposé par la Commission.

I. — Conforme.

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|-------------------------|--|----------------------------------|
| Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date. | Sans changement. | II. — <i>Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par la phrase suivante : « En cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants, ce délai est porté à un mois. »</i> | II. — Conforme. |
| A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction. | Sans changement. | Sans changement. | |
| Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57. | Sans changement. | Sans changement. | |

Observations. — L'article 22 de l'ordonnance de 1945, qui est modifié par l'article 5, prévoit la possibilité pour l'administration de proposer une transaction après accord du procureur de la République. Il s'agit d'une affirmation de principe, les modalités suivant lesquelles cette transaction peuvent être conclues étant du domaine réglementaire.

L'Assemblée Nationale a écarté du bénéfice de la transaction les auteurs des infractions visées à l'article 4 de l'ordonnance, c'est-à-dire :

- 1° Le refus de communication de certains documents propres à faciliter l'accomplissement de la mission des agents chargés de la constatation des infractions ;
- 2° La dissimulation de ces documents ;
- 3° L'opposition à l'action des agents visés ci-dessus et des experts, ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard.

Elle a estimé, en effet, que l'existence de la transaction dans ce domaine ne reposait sur aucune justification sérieuse, les délits dont il est question relevant du droit commun et non de la législation économique.

D'autre part, elle a porté de quinze jours à un mois le délai imparti pour le paiement de la transaction, dans le cas, visé à l'article suivant, de délit connexe ou de pluralité de délinquants.

Article 6.

Echec de la procédure de transaction.

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|--|--|----------------------------------|
| Art. 23. Abrogé par la loi du 28 novembre 1955. | L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : « Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental des enquêtes économiques renvoie le dossier au procureur de la République. » | L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rétabli dans la rédaction suivante : « Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au procureur de la République. « Lorsque le procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent. » | Conforme. |

Observations. — L'article 23 de l'ordonnance de base qui donnait à l'administration la possibilité de prononcer des sanctions a été abrogé par la loi du 28 novembre 1955.

L'article 6 du projet de loi rétablit cet article pour régler un problème totalement différent de celui qui faisait l'objet du texte abrogé. Il s'agit de régler la question soulevée par l'échec de la transaction, soit parce qu'elle n'a pu être conclue, soit parce que le paiement de la somme exigée n'a pas été effectué. Le dossier est alors renvoyé au procureur de la République aux fins de poursuite judiciaire.

L'Assemblée Nationale a complété le texte gouvernemental par un alinéa nouveau destiné à trouver une solution équitable au problème posé par l'existence de délits connexes ou d'une pluralité de délinquants.

Le but recherché par les rédacteurs de ce texte nouveau est d'assurer, dans toute la mesure du possible, une égalité de traitement à tous ceux qui sont impliqués dans une même poursuite. Force est bien de reconnaître que le système fonctionnant à l'heure actuelle est peu satisfaisant sur ce point. La transaction a, en effet, un caractère individuel et, de ce fait, les délinquants qui peuvent payer la somme fixée voient l'action publique s'éteindre à leur égard. Les autres, qui sont peut-être les moins coupables, et n'ont que le tort de ne pas disposer de ressources suffisantes, sont traduits devant le tribunal correctionnel.

La solution envisagée par l'Assemblée Nationale consiste, dans cette hypothèse, à suspendre l'effet de la transaction intervenue entre l'administration et certains délinquants, aussi longtemps que les autres délinquants n'auront pas accepté eux-mêmes la transaction qui leur est proposée et payé son montant dans le délai imparti.

De cette manière, un sort identique sera réservé à tous : ou bien l'affaire aboutira à une transaction pour tous les individus poursuivis, ou bien ceux-ci seront tous renvoyés devant le tribunal.

Il y a lieu d'observer que la transaction conserve son caractère individuel, aucune solidarité n'étant établie, en droit, entre les auteurs, co-auteurs ou complices. Mais, en fait, une certaine forme de solidarité existera néanmoins, certains délinquants ayant intérêt à payer pour les défailants afin d'éviter l'échec de la transaction. Ainsi que nous l'avons noté en examinant l'article précédent, le délai de paiement est porté de quinze jours à un mois dans le cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants, de manière à permettre aux intéressés de se concerter.

Article 7.

(Art. 39 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p>Les infractions prévues à l'article premier (§ 1°) sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> | <p>L'article 39 de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les infractions prévues au 1° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p> | <p>Conforme sauf... ...précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945...</p> <p>« I. — Les infractions prévues au 1° de l'article premier sont punies d'une amende de 60 F à 4.000 F. « Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« II. — Les infractions prévues au 5° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p> | <p>Conforme.</p> |

Observations. — Cet article atténue les pénalités édictées par l'article 39 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 en matière d'infraction aux règles de la publicité des prix. Nous avons développé l'essentiel de ces modifications en examinant l'article A.

Les peines actuellement existantes sont : un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 60 F à 30.000 F. Le Gouvernement proposait de diminuer de moitié la durée de l'emprisonnement, l'amende demeurant la même. L'Assemblée Nationale, jugeant encore trop lourdes ces peines, dans la généralité des cas, a préféré retenir un système qui distingue deux hypothèses suivant le degré de gravité de l'infraction :

1° Les infractions prévues au 1° de l'article premier seront punies d'une simple amende de 60 F à 4.000 F. Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur,

ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° Les infractions aux règles de la facturation, que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 assimile aux infractions relatives à la publicité des prix sont désormais prévues par le 5° de l'article premier, alinéa nouveau, introduit par l'article A ci-dessus. Elles seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette nouvelle rédaction de l'article 7 a pour conséquence l'insertion dans le dispositif d'un article A que nous avons déjà vu et d'un article 12 *bis* que nous verrons plus loin.

Une discussion s'est ouverte devant l'Assemblée Nationale sur le point de savoir s'il ne convenait pas de « décorrectionnaliser » les infractions les moins graves, en les transformant en contraventions de simple police. A la réflexion, il est apparu que ce système risquait d'aggraver la répression au lieu de l'atténuer, du fait du cumul des infractions et des peines en matière contraventionnelle. Dans ce domaine, il est fréquent en effet de relever plusieurs infractions de même nature.

Article 8.

(Art. 40 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|--|--|----------------------------------|
| Art. 40. | L'article 40 de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme, sauf... ...précitée n° 45-1484 du... | Conforme. |
| Les infractions prévues à l'article premier (§§ 2° et 3°) sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 60 F à 3 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. | « Les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 F à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » | « Les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 F à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » | |

Observations. — Cet article concerne les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1484. Il s'agit des « infractions qualifiées de pratiques de prix illicites

ou assimilées à des pratiques de prix illicites » (2°) et des infractions aux règles du ravitaillement (3°).

Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'il aurait souhaité pouvoir procéder également, comme pour l'article 7, à une différenciation des peines suivant le degré de gravité des infractions. Mais une telle opération aurait exigé une remise en ordre tellement importante des textes qu'il a fallu y renoncer.

Il convient néanmoins d'observer que l'Assemblée Nationale a très largement atténué la peine d'amende prévue par le texte gouvernemental qui avait déjà de beaucoup diminué les pénalités. Des deux mois à cinq ans de prison et de l'amende de 60 F à trois millions de francs, que nous trouvons dans la législation actuellement existante, nous sommes maintenant descendus à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de 60 F à 200.000 F.

Article 9.

(Art. 41 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|--|---|----------------------------------|
| Art. 41. | L'article 41 de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme, sauf... ...précitée n° 45-1484 du... | Conforme. |
| Les infractions prévues à l'article premier (§ 4°) ainsi que l'accaparement de denrées, la contrefaçon et le vol des titres d'alimentation ou de rationnement sont punies d'une peine de deux mois à dix ans d'emprisonnement et de 600 F à 6.000.000 F d'amende. | « Les infractions visées au 4° de l'article premier sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 600 F à deux millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » | « Les infractions visées au 4° de l'article premier sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à quatre ans et d'une amende de 120 F à quatre cent mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » | |
| L'abattage clandestin de vaches laitières et la destruction volontaire et habituelle des moyens de production nécessaires à l'agriculture et au ravitaillement sont punis d'une peine de quatre mois à vingt ans d'emprisonnement et de 1.200 F à 12.000.000 F d'amende. | Supprimé. | | |

Observations. — Cet article modifie l'article 41 de l'ordonnance de base. Il s'agit des peines encourues en cas d'infraction qualifiée de marché noir. A la vérité, la qualification de « marché noir » ne crée pas une catégorie distincte d'infractions ; elle tend seulement à augmenter le quantum des peines lorsque certaines circonstances aggravantes sont constatées.

L'Assemblée Nationale a pris pour base les peines de l'article 7 dont elle a doublé purement et simplement le taux. Le texte qui vous est présenté supprime, par ailleurs, l'infraction consistant dans l'abattage clandestin de vaches laitières et la destruction volontaire et habituelle des moyens de production nécessaires à l'agriculture et au ravitaillement, qui était assortie de peines énormes si on les compare aux autres crimes et délits du Code pénal.

Article 10.

(Art. 42 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|---|--|----------------------------------|
| Art. 42. | Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme, sauf... ...précitée n° 45-1484 du... | Conforme. |
| Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. | « Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une amende de 200 F à 50.000 F. Le tribunal peut, en outre, prononcer une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. » | « Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » | |
| Au cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces celées, sous une astreinte de 1 F au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces. | Sans modification. | | |
| (L 28 novembre 1955). — L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale. | Sans modification. | | |

Observations. — L'article 10 modifie l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 qui fixe les sanctions applicables aux infractions prévues à l'article 4 de ladite ordonnance, c'est-à-dire le refus de communication de certains documents, la dissimulation de ces documents et l'opposition à l'action des agents chargés de constater les infractions. La peine d'amende prévue par le texte gouvernemental, qui était pour son maximum de 50.000 francs, a été réduite à 10.000 francs par l'Assemblée Nationale. En outre, elle a modifié la rédaction, de façon à employer la terminologie couramment utilisée : peine de prison, peine d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. La rédaction du Gouvernement était en effet assez étrange puisqu'on semblait faire de l'application de l'amende le cas normal, la peine de prison étant également prévue par surcroît, on ne sait trop pour quelle hypothèse d'aggravation.

Article 10 bis.

(Art. 47 de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|-------------------------|---|----------------------------------|
| Art. 47. En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du Code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle, lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature. Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 44, la confiscation porte sur tout ou partie du produits de la vente. Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation au profit de la Nation de tout ou partie des biens pré- | | Sans changement. | Conforme. |
| | | <i>Le quatrième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé.</i> | |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|--|-------------------------|--|-------------------------------------|
| sents du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. Les effets de cette confiscation sont réglés conformément aux articles 37, 38 et 39 du Code pénal. | | | |

Observations. — L'article 47, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 permet d'appliquer la peine de la confiscation générale au profit de la Nation des biens des personnes condamnées pour une infraction à la législation économique qu'elle qu'en soit la gravité. Cette peine complémentaire est excessive. Il importe en effet de rappeler qu'en droit commun la confiscation générale ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation pour crime de trahison ou d'espionnage, pour crime tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ou pour les crimes punis à titre principal de la peine de mort. Aussi, dans un article additionnel 10 bis, l'Assemblée Nationale a-t-elle décidé de supprimer cette mesure en abrogeant le 4° alinéa de l'article 47 de l'ordonnance dont, il faut bien le reconnaître, il n'était fait, en pratique, qu'une application très restreinte.

Article 11.

(Art. 48 de l'ordonnance du 30 juin 1945).

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Art. 48. (L. 28 novembre 1955). — En cas de condamnation d'un prévenu libre à l'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt pour la durée de la peine prononcée, même si celle-ci est inférieure à un an d'emprisonnement. Ce mandat continue à produire ses effets nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. | Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rédigé comme suit : « En cas de condamnation d'un prévenu libre à l'emprisonnement sans sursis, même si la durée de la peine prononcée est inférieure à un an, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. <i>Sous réserve des dispositions de l'article 465, alinéa 4, du Code de procédure pénale,</i> ces mandats continuent à produire leurs effets nonobstant opposition, | Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. Supprimé. | Conforme. |

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|--|--|-------------------------------------|
| L'opposition, l'appel ou le pourvoi, est jugé conformément à l'article 193 du Code d'instruction criminelle. | appel ou pourvoi en cassation. L'opposition est jugée conformément à l'article 465, dernier alinéa, du Code de procédure pénale. » | | |
| Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir. | Sans modification. | | |

Observations. — Le Code de procédure pénale prévoit que, lorsque le tribunal prononce une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée d'une année au moins, l'arrestation du condamné peut être ordonnée à l'audience. En ce qui concerne les infractions économiques, une dérogation est apportée à cette règle par le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1484 en ce sens que l'arrestation immédiate du condamné peut être décidée, même si la durée de la peine prononcée est inférieure à un an.

Le Gouvernement, dans son projet, se bornait à une simple mise à jour dudit article 48 par le changement de quelques références législatives. L'Assemblée Nationale a estimé qu'il fallait aller plus loin et supprimer purement et simplement le premier alinéa de cet article, une telle dérogation aux règles de droit commun ne pouvant se justifier aujourd'hui.

Article 12.

(Divers articles de l'ordonnance du 30 juin 1945.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|-----------------------------------|--|--|-------------------------------------|
| | I. Dans l'ordonnance n° 45-1484 précitée du 30 juin 1945, les termes énumérés ci-dessous sont remplacés dans les conditions précisées ci-après : | Conforme. | Conforme. |
| | « Ministre de l'économie nationale » et « Ministre | Conforme. | |

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

des Affaires économiques »
par « Ministre chargé des
Affaires économiques. »

« Directeur général du
contrôle économique » par
« Directeur général des
prix et des enquêtes écono-
miques. »

« Administration du con-
trôle économique » par
« Service des enquêtes éco-
nomiques. »

« Directeur départemen-
tal du contrôle écono-
mique », « Directeur du
contrôle et des enquêtes
économiques », par « Direc-
teur des enquêtes écono-
miques. »

II. — Dans l'article 16 de
la même ordonnance, les
expressions « au moins le
grade de contrôleur » utili-
sée au quatrième alinéa,
et « fonctionnaires apparte-
nant aux cadres supérieur
et principal du contrôle
et des enquêtes écono-
miques », utilisée au cin-
quième alinéa, sont res-
pectivement remplacées par
les expressions suivantes :
« au moins le grade de
commissaire des enquêtes
économiques » et « fon-
ctionnaires des enquêtes éco-
nomiques ayant au moins
le grade de commissaire.

« Directeur général du
contrôle économique » par
« Directeur général du com-
merce intérieur et des
prix. »

« Administration du con-
trôle économique » par
« Administration du com-
merce intérieur et des
prix. »

« Directeur départemen-
tal du contrôle écono-
mique », « Directeur du con-
trôle et des enquêtes éco-
nomiques », par « Directeur
départemental du commerce
intérieur et des prix. »

Conforme sauf...

... commissaire des ser-
vices extérieurs de la direc-
tion générale du commerce
et des prix » et « fonction-
naires des services exté-
rieurs de la direction gé-
nérale du commerce et des
prix ayant au moins le
grade de commissaire ».

Observations. — Cet article n'apporte que des modifications de forme en substituant, dans le texte de l'ordonnance, la nouvelle dénomination des autorités et services chargés des affaires économiques à l'ancienne.

Article 12 bis.

(Art. 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|-------------------------|--|----------------------------------|
| <p><i>Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.</i></p> <p>Art. 49.</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.</p> | | <p><i>L'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié comme suit :</i></p> <p>« Les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »</p> | Conforme. |

Observations. — Cet article est la conséquence des décisions prises par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'article 7.

Article 13.

(Art. 4 modifié de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963.)

| Texte actuellement en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la Commission. |
|---|---|---|----------------------------------|
| <p>Art. 4.</p> <p><i>Loi du 2 juillet 1963.</i></p> <p>Les infractions aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées jusqu'au (<i>Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, art. 12</i>) 1^{er} août 1964 dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.</p> | <p>L'article 4 modifié de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les infractions aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »</p> | Conforme. Conforme. | Conforme. |

Observations. — L'article premier de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a institué un délit de vente à perte et l'article 3 de la même loi a prévu un autre délit, celui d'abus de position dominante. Ces deux délits sont assimilés l'un et l'autre aux pratiques de prix illicites. Les mesures contenues dans la loi du 2 juillet 1963 précitée étaient limitées dans le temps ; leur effet a pris fin le 1^{er} août 1964. L'objet de l'article 13 est de faire revivre ces mesures qui doivent avoir un caractère permanent.

L'Assemblée Nationale a, sur ce point, adopté sans modification le texte du Gouvernement.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est complété par un 5° ainsi conçu :

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'article 6 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Amendement : Au 2° de cet article, remplacer les mots :

« ... directeur général des prix et des enquêtes économiques. »

par les mots :

« ... directeur général du commerce intérieur et des prix. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Article premier.

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les procès-verbaux sont dressés :

« 1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

« 2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des prix et des enquêtes économiques. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et des droits indirects, du service de la répression des fraudes, et du service des instruments de mesure peuvent également, sans se voir opposer le secret professionnel,

consulter tous les documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est modifié comme suit :

« Le directeur général et les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix peuvent donner mandat à tous experts de procéder, en présence des parties intéressées, ou celles-ci ayant été dûment convoquées, à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix. »

Art. 3.

L'article 19 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

« Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées. »

Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du Code de procédure pénale sont

applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental du commerce intérieur et des prix afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours. »

Art. 5.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19, et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par la phrase suivante :

« En cas de délits connexes ou de pluralité de délinquants, ce délai est porté à un mois. »

Art. 6.

L'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 23. — Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au procureur de la République.

« Lorsque le procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent. »

Art. 7.

L'article 39 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — I. — Les infractions prévues au 1° de l'article premier sont punies d'une amende de 60 F à 4.000 F.

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« II. — Les infractions prévues au 5° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 8.

L'article 40 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article premier sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 9.

L'article 41 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les infractions visées au 4° de l'article premier sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à quatre ans et d'une amende de 120 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 10 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 47 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance précitée n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé.

Art. 12.

I. — Dans l'ordonnance n° 45-1484 précitée du 30 juin 1945, les termes énumérés ci-dessous sont remplacés dans les conditions précisées ci-après :

« Ministre de l'Economie nationale » et « Ministre des Affaires économiques » par « Ministre chargé des Affaires économiques ».

« Directeur général du contrôle économique » par « Directeur général du commerce intérieur et des prix ».

« Administrations du contrôle économique » par « Administration du commerce intérieur et des prix ».

« Directeur départemental du contrôle économique », « Directeur du contrôle économique », « Directeur du contrôle et des enquêtes économiques » par « Directeur départemental du commerce intérieur et des prix ».

II. — Dans l'article 16 de la même ordonnance, les expressions « au moins le grade de contrôleur », utilisée au quatrième alinéa, et « fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques », utilisée au cinquième alinéa, sont respectivement remplacées par les expressions suivantes : « au moins le grade de commissaire des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix » et « fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ayant au moins le grade de commissaire ».

Art. 12 bis (nouveau).

L'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié comme suit :

« Art. 49. — Les infractions aux dispositions des articles 46 à 48 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Art. 13.

L'article 4 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les infractions aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »